BY-LAW NO. 806-13

A BY-LAW TO AMEND BY-LAW NO. 806-11 TOWN OF DALHOUSIE ZONING BY-LAW

The Council of the Town of Dalhousie, under the authority vested in it by Section 74 of the Community Planning Act, enacts as follows:

1. By-law No. 806-11, Town of Dalhousie Zoning By-law, is amended by replacing Section 2.1 Purpose, paragraph (a) and substituting the following, adding the attached Schedule D:

2.1 Purpose

The purpose of this By-law, enacted under the provisions of Section 34 of the Community Planning Act, is to prohibit, regulate and control the use and development of lands and buildings within the Town of Dalhousie to facilitate the orderly and economic development of land in accordance with the policies set forward in the Municipal Plan for Dalhousie, and includes the following:

- a) Divides the municipality into zones as delineated on Schedule A, entitled the "Zoning Map", dated December 2010, and amended by the plans attached as:
 - i) Schedule B, entitled "Town of Dalhousie Zoning Amendment" and dated December 2011,
 - ii) Schedule C, entitled "Town of Dalhousie Zoning Amendment" and dated March 2012, and
 - iii) Schedule D, entitled "Town of Dalhousie Zoning Amendment"

ARRÊTÉ NO 806-13

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ 806-11 ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE DALHOUSIE

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 74 de la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil municipal de la Ville de Dalhousie édicte :

1. L'arrêté nº 806-11, l'Arrêté de zonage de la Ville de Dalhousie, est modifié par suppression de l'alinéa a) de l'article 2.1

Objet et son remplacement par ce qui suit, ainsi que par adjonction de l'annexe D:

2.1 Objet

Édicté en vertu de l'article 34 de la *Loi* sur l'urbanisme, le présent arrêté a pour objet d'interdire, de réglementer et de régir l'usage et l'aménagement des terrains et des bâtiments situés dans le territoire de la Ville de Dalhousie afin de favoriser l'aménagement ordonné et économique des terrains en conformité avec les politiques énoncées dans le *Plan municipal – Ville de Dalhousie*; notamment :

- a) il divise la municipalité en zones ainsi qu'il est illustré à l'annexe A intitulée « Carte de zonage », datée de décembre 2010, et modifiée par les plans cijoints :
 - i) l'annexe B, intitulée « Modification au zonage de la Ville de Dalhousie » et datée de décembre 2011,
 - ii) l'annexe C, intitulée « Modification au zonage de la Ville de Dalhousie » et datée de mars 2012,
 - iii) l'annexe D, intitulée « Modification au zonage de la Ville de

The property described in Schedule D shall not be used except in conformity with a resolution adopted by the Council of the Town of Dalhousie, under the authority vested in it by Section 39 of the Community Planning Act, a certified copy being filed herewith in the Registry Office.

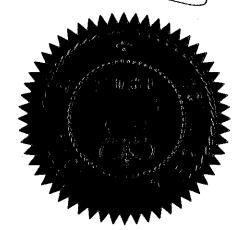
FIRST READING: JULY 15th, 2013 SECOND READING: JULY 15th, 2013 THIRD READING: AUGUST 19th, 2013

La propriété décrite à l'annexe D ne doit être utilisée qu'en conformité avec une résolution adoptée par le conseil municipal de la Ville de Dalhousie en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme, une copie certifiée conforme duquel est déposée avec le présent arrêté au bureau de l'enregistrement.

PREMIÈRE LECTURE: LE 15 JUILLET 2013 DEUXIÈME LECTURE: LE 15 JUILLET 2013 TROISIÈME LECTURE: LE 19 AOÛT 2013

Mdministrator/Administratrice

Mayor/Maire

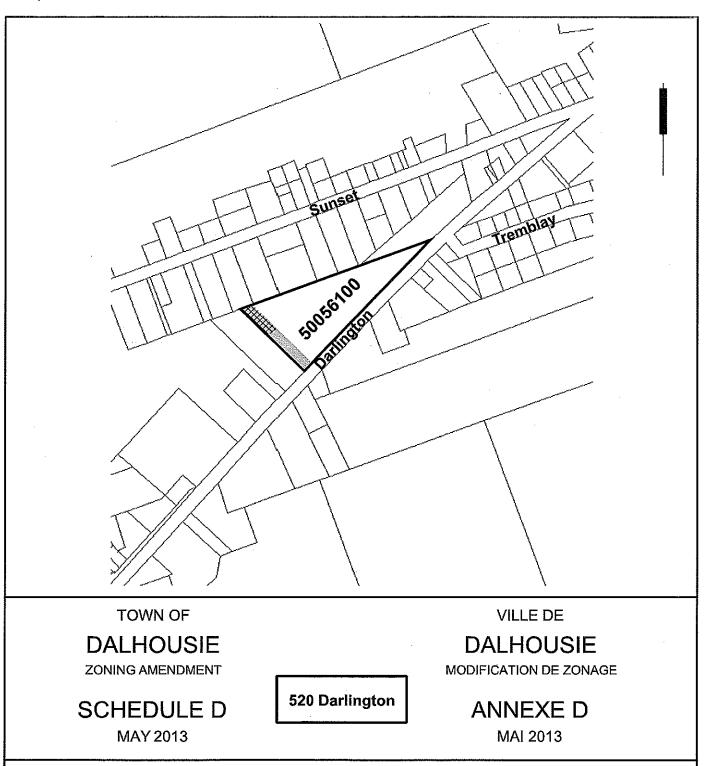


I certify that this instrument is registered or filed in the

County Registry Office, New Brunswick

J'atteste que cet instrument est enregistré ou déposé au bureau de l'enregistrement du comté de

Registrar-Conservateur



Area rezoned from
P (Parks and Recreation)
to
HC (Highway Commercial)

Secteur rezoné de P (Parcs et loisirs) à CR (Commerciale routière)

Area rezoned from P (Parks and Recreation) to CONS (Conservation)



Secteur rezoné de P (Parcs et loisirs) à CONS (Conservation)

RESOLUTION

Under the authority vested by Section 39 of the Community Planning Act, be it resolved as follows:

- 1. The Council of the Town of Dalhousie will re-zone a parcel of land located at 520 Darlington Drive, part of PID 50056100, described in Schedule "D", dated May 2013, and hereinafter referred to as "the subject parcel"; from a Parks and Recreation (P) Zone to a Highway Commercial (HC) Zone, only in conformity with the following terms and conditions:
 - (1)If the subject parcel is developed or used for the purposes of an access road, a building or structure, or outdoor storage, a buffer shall be provided along the property line abutting the municipal ball field. The buffer shall consist of a solid fence or a hedge at least 1.52 metres (5 feet) in height. If a solid fence is constructed, it shall be maintained in good condition. If hedge is planted, it shall consist of plant materials that characterized by dense growth that will form an effective screen. These plant materials shall be species or varieties that normally attain the previously mentioned required height within three years of planting.
- 2. If the subject parcel is developed or used 2. contrary to the provisions of this resolution, or contrary to any provisions under the Community Planning Act, Council will cancel this resolution, the land shall revert to the type of zone under which it fell before re-zoning, namely, a Parks and Recreation (P) Zone.

RÉSOLUTION

En vertu des pouvoirs que confère l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil municipal adopte la résolution suivante :

- 1. Le conseil municipal de la Ville de Dalhousie procédera au rezonage d'une parcelle sise au 520, promenade Darlington, faisant partie du NID 50056100, décrite à l'annexe D et datée de mai 2013, cette parcelle étant ci-après nommée « la parcelle visée », d'une zone de parcs et de loisirs (P) à une zone commerciale routière, seulement en conformité avec les modalités et conditions qui suivent :
 - (1)Si la parcelle visée est aménagée ou utilisée aux fins d'une route d'accès, d'un bâtiment ou d'une construction. d'entreposage ou extérieur, une zone tampon devra être aménagée le long de la limite de propriété donnant sur le terrain de balle municipal. La zone tampon sera composée d'une clôture solide ou d'une haie d'une hauteur minimale de 1,52 mètre (5 pieds). Si une clôture solide est construite, elle sera maintenue en bon état. Si une haie est plantée, elle sera composée d'une végétation dense qui formera un écran efficace, d'espèces ou de variétés atteignant normalement la hauteur obligatoire susmentionnée dans les trois années qui en suivent la plantation.
- 2. Si la parcelle visée est aménagée ou utilisée en violation des dispositions de la présente résolution ou de la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil municipal annulera la présente résolution et le terrain redeviendra le type de zone qu'il était avant le rezonage, soit une zone de parcs et de loisirs (P).

Aucus

RESOLUTION ADOPTED/RÉSOLUTION ADOPTÉE:

Administrator/Administratrice

Mayor/Maire